

Québec, le 6 avril 2018

**Objet : Demande d'accès à l'information – Lettre de réponse**  
**Notre dossier : 2018-03-24**

---

Madame,

Le 6 mars dernier, nous accusions réception de votre courriel daté du même jour, lequel consiste en une demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la « Loi »).

Dans ce courriel, vous indiquiez notamment :

«J'aimerais avoir accès aux documents suivants:

1. Une copie de tous les livrables spécifiques prévus à l'Annexe 2 de l'entente TCDTV-08-09-001 signée entre Air Liquide Canada Inc. et l'Agence de l'efficacité énergétique le 13 mars et 6 avril 2009, notamment le rapport final déposé à l'Agence au plus tard le 13 juin 2011.

2. Tout document produit par l'Agence de l'efficacité énergétique\*\*\*, y compris toute correspondance entre l'Agence, l'Aéroport de Montréal et tous les partenaires du projet, faisant état du suivi du projet après la période de démonstration technologique (printemps 2010-mars 2011). La période visée par ce point s'étale du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 juillet 2016 (fin de l'entente citée au point 1).»

En réponse :

**(Nous reprenons ci-dessous la numérotation de vos demandes, laquelle est votre et vise à faciliter la compréhension du traitement distinct de ces dernières ci-dessous.)**

**En lien avec le point 1 :**

L'Annexe 2 de l'entente TCDTV-08-09-001 fait état des livrables ci-dessous listés. Ces livrables furent produits dans le cadre de cette entente qui en est une d'aide financière (subvention), faisant en sorte que TEQ n'en a pas la propriété. Or, Transition énergétique Québec en refuse la diffusion en raison des motifs indiqués sous chacun d'eux :

1) Livrables spécifiques :

a) **Quantification des réductions des émissions de GES attribuables au projet :** Nous détenons un document titré « *Quantification des émissions GES – Projet hydrogène de l'aéroport de Montréal (28 avril 2009)* ».

Tel qu'il est précisé en première page de ce document : « Ce document [...] constitue une quantification préliminaire [...] » (le soulignement est nôtre). De fait, nous nous prévalons du second alinéa de l'article 9 de la Loi afin de protéger ce document :

«9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.»

Puisque ce document contient également, notamment, des avis quant aux éléments devant être pris en compte au niveau de la quantification des émissions de GES et au chiffrage des émissions de GES, nous estimons que l'article 37 alinéa 2 de la Loi trouve également application :

«37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence».

Enfin, nous invoquons également les articles 23 et 24 de la Loi :

«23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.»

«24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.»

- b) **Estimation du potentiel de réduction des émissions de GES cumulatives associées au déploiement des technologies** : Nous détenons un document titré « *Estimation du potentiel de réduction des émissions GES – Projet hydrogène de l'aéroport de Montréal* ». Ici encore, comme ce document contient des avis concernant entre autres des estimations de réductions des GES du projet et des hypothèses, nous vous référons au second alinéa de l'article 37 (*voir cette disposition reproduite ci-dessous, au point 1) a* ). Nous vous référons aussi aux articles 23 et 24 de la Loi (*eux aussi, ci-dessus retranscrits*).
- c) **Plan de surveillance** : Nous détenons un document titré : « *Plan de surveillance – Projet hydrogène de l'aéroport de Montréal (28 avril 2009)* ». Nous en refusons toutefois la communication en application des articles 23 et 24 de la Loi.

## 2) Études et rapports :

- a) **Analyse des risques et recommandations relativement aux technologies de l'hydrogène utilisées à l'aéroport** : Nous détenons un document titré : « *Projet des aéroports canadiens à l'hydrogène – Recommandations sur les applications hydrogène* ». Comme son titre l'indique, ce document renferme des

recommandations et avis. Aussi, nous le protégeons en application de l'article 37 al. 2 de la Loi. Les articles 23 et 24 trouvent également application.

Au surplus, ce document contient des noms et des signatures, lesquelles sont protégées par les articles 54 et 56 de la Loi :

«56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.»

«54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.»

- b) **Formation des employés impliqués sur l'hydrogène** : Nous détenons un document numérisé contenant notamment le nom et la signature des individus ayant suivi une formation. Ces renseignements sont protégés en vertu des articles 54 et 56 de la Loi (*voir ces dispositions reproduites ci-dessous, au point 2) a)*). Le document contient également des formulaires signés par les personnes concernées. Nous estimons que l'association du nom de ces personnes, avec mention du sujet et de la date de formation suivie constituent des renseignements personnels que nous devons protéger. De plus, ces éléments constituent la substance du document dont il est ici question.
- c) **Étude d'impact environnemental** : Nous détenons un document intitulé : « *Canadian hydrogen airports – Environmental Screening – Montreal* ».

Ce document contient des avis et recommandations quant aux effets environnementaux potentiels du projet. Nous invoquons donc l'article 37 alinéa 2 de la Loi.

Les articles 23 et 24 trouvent aussi application.

Enfin, nous estimons que les noms et signatures se trouvant sur ce document sont protégés en vertu des articles 54 et 56.

Il en est de même pour le document « *Canadian hydrogen airports – Sommaire de l'examen préalable – Montréal* » lequel, tel qu'il y est inscrit, « est une traduction française [du] Summary of the Environmental Screening – Montreal ».

- d) **Production d'hydrogène à partir de déchets liquides** : La section 2.11 du document intitulé « *Rapport final du projet* » est ici visée. Or, nous refusons de transmettre ce document pour les motifs évoqués au point 4 c) ci-dessous.
- e) **Analyse sur l'impact commercial du projet** : Nous détenons un document intitulé « *Étude commerciale – Canadian Hydrogen Airport project* », lequel est protégé en application des articles 23, 24 et 37.

f) **Rentabilité des technologies** : Nous référons ici au document intitulé « *Étude commerciale – Canadian Hydrogen Airport project* », mentionné au point e) ci-dessus, protégé en vertu des articles précédemment énoncés.

3) Rapport de projet

a) **Rapport de projet** : Nous détenons un document intitulé « Quantification des émissions GES – Projet hydrogène de l'aéroport de Montréal (YUL) – Rapport fin de projet », lequel contient notamment des avis quant aux éléments devant être pris en compte au niveau de la quantification des émissions de GES et au chiffrage des émissions de GES (nous estimons que l'article 37 alinéa 2 de la Loi trouve donc application). Nous refusons de divulguer ce document aussi en évoquant les articles 23 et 24 de la Loi.

4) Suivi du projet :

a) **Rapports trimestriels** : Nous détenons neuf (9) rapports trimestriels. Ces derniers sont protégés en application des articles 23 et 24 de la Loi.

De plus, certains de ces rapports contiennent des noms et signatures protégés en vertu des articles 54 et 56 de la Loi.

b) **Rencontre annuelle** : S/O. Nous ne détenons pas de document pour ce point.

c) **Rapport final** : Nous détenons un document intitulé « *Rapport final du projet* ». Ce document contient des avis/recommandations protégés par l'article 37. Nous estimons également que les articles 23 et 24 de la Loi s'appliquent.

**En lien avec le point 2** : Suite à une demande de précision de notre part (art. 42 de la Loi), vous précisez votre demande comme suit :

*«2. Tout document produit par l'Agence de l'efficacité énergétique\*\*\*, y compris toute correspondance entre l'Agence, l'Aéroport de Montréal et tous les partenaires du projet, faisant état du suivi du projet après la période de démonstration technologique (printemps 2010-mars 2011). La période visée par ce point s'étale du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 juillet 2012.»*

Il appert qu'une demande d'accès à l'information similaire ait été déposée en 2016 auprès du Ministère des Ressources naturelles (MERN). La réponse transmise par le MERN, de même que les documents alors diffusés sont accessibles sur le site Internet du MERN. Nous vous référons donc à cet hyperlien : <https://www.mern.gouv.qc.ca/publications/ministere/MERN/acces/documents-transmis-2016.jsp> (voir la demande portant le numéro 16-10/020-Y).

Espérant le tout conforme, recevez, madame, l'expression de nos salutations les plus respectueuses,

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels pour Transition énergétique Québec,

*Version originale signée*

Julie Goulet, avocate

## **Avis de recours (art. 97, 101)**

### **Avis de recours**

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la «Loi»).

### **Révision**

a) Pouvoir

L'article 135 al. 1 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **Québec**

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télec. : 418 529-3102

#### **Montréal**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télec. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public) (art. 135 al. 2).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135 al. 3).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut cependant, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135 al. 3).